Université Grenoble Alpes

Arrêté n° 2026-150 portant mesure de fermeture partielle et temporaire du bâtiment Stendhal

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, R712-1, R712-6 et R712-8 ;

Vu les statuts de l'UGA ;

Vu le règlement intérieur de l'UGA.

ARRETE

Considérant qu'en application de l'article R712-1 du code de l'éducation le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ;

Considérant que l'article R712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant l'appel à la mobilisation faisant craindre des intrusions non autorisées, ainsi que des risques majeurs pour l'intégrité physique des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs et techniques de l'université ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable des appels à la mobilisation, ces évènements et ces manifestations, par nature spontanés, entrainent des troubles réels, sérieux et actuels à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public universitaire ; que ni les mesures mises en place par la direction des composantes, ni les moyens internes dont dispose plus largement l'Université pour faire face à ces situations n'apparaissent en l'espèce suffisants pour y mettre un terme ;

Considérant l'urgence de la situation et l'absence d'autres moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ;

Considérant que dès lors que le maintien de l'ouverture totale des locaux du bâtiment Stendhal s'avère incompatible avec la garantie de l'ordre public, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires de fermeture des accès et de ce bâtiment.

Article 1
L'accès au bâtiment Stendhal situé sur le campus de Saint-Martin d'Hères est autorisé aux seuls personnels de l'UGA le mardi 3 novembre 2026.

Article 2
Le présent arrêté s'applique jusqu'au mercredi 4 novembre 2026 à l'heure d'ouverture du bâtiment.

Article 3
Le présent arrêté sera transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage au niveau du bâtiment Stendhal de l'UGA.

Article 4
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5
La Directrice Générale des Services de l'Université Grenoble Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 3 novembre 2026,

Le président de l'Université Grenoble Alpes,

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Yassine LAKHNECH